



Arrêt

n° 103 999 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2012 et notifiée le 8 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 juillet 2011, la requérante a contracté mariage en Serbie avec Monsieur [B.M.], étranger ayant obtenu un titre de séjour en Belgique pour une durée de cinq ans.

1.2. Le 15 mai 2012, elle a donné naissance à un enfant, [J.M.].

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 29 septembre 2012 et a été autorisée au séjour jusqu'au 28 décembre 2012.

1.4. Le 16 octobre 2012, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4°, de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [B.M.].

1.5. En date du 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que l'époux en Belgique, Mr [M.B.], bénéficie d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, selon l'attestation du CPAS de Namur du 12.10.2012, depuis le 11.01.2012.

Vu que l'article 10 § 5 al 2 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies. En effet, la personne rejointe, Mr [M.B.], ne justifie pas de ressources stables, régulières et suffisantes comme prévu par la loi.

Dès lors la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08.07.2011 entrée en vigueur le 22.09.2011.

Ajoutons qu'en tenant compte de l'enfant : [M.J.] né sur le territoire le 15 mai 2012 à Namur afin d'être entouré d'un de ses parents, celui-ci pourra suivre la situation (sic) qui lui convient le mieux, soit attendre en Belgique le retour de sa maman , soit repartir avec elle en Serbie , le temps de faire les démarches nécessaires pour remplir toutes les conditions du droit au séjour :

En effet , sans porter atteinte aux droits élémentaires de l'enfant, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.6. Le 7 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 16 janvier 2013. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.7. Par un courrier daté du 8 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 26/4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Elle rappelle la portée de la motivation de la décision querellée ainsi que l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1, alinéa 2 de la Loi et reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement fait référence au fait que l'époux de la requérante ne justifie pas de ressources stables, régulières et suffisantes comme prévu par la Loi, sans avoir pris en compte les besoins propres de l'époux de la requérante et de sa famille ainsi que les moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans ayant annulé une décision sur cette base. Elle fait

grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation financière de l'époux de la requérante, lequel serait sans dette et subviendrait sans difficulté aux besoins de sa famille.

2.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement examiné la demande de la requérante au regard d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que la requérante est mariée à Monsieur [B.M.] et qu'ils ont un enfant et forment une cellule familiale protégée par l'article précité. Elle expose que si la requérante doit rentrer dans son pays d'origine, elle serait séparée de son enfant, lequel serait élevé seul par son père. Elle ajoute au contraire que si la requérante emmène son enfant avec elle, cela priverait alors son époux de son fils. Elle considère qu'il en ressort qu'un retour forcé de la requérante au pays d'origine violerait l'article 8 de la CEDH et aurait des conséquences néfastes tant pour l'enfant de la requérante que pour son époux puisque ce dernier ne pourrait plus vivre avec son épouse et que l'enfant ne pourrait être entouré de ses deux parents. Elle rappelle en substance, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence, la portée de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle explicite ensuite plus particulièrement le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité et elle considère qu'en l'espèce, il existe une alternative évitant une atteinte au droit au respect de la vie familiale, à savoir permettre à la requérante de bénéficier d'un titre de séjour garanti par l'article 10 de la Loi, en sa qualité de conjointe d'un étranger hors Union Européenne.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir et aurait violé l'article 26 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 10 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'un excès de pouvoir et de la violation des articles précités.

3.3. S'agissant du développement fondé sur la violation de l'article 42, § 1, alinéa 2 de la Loi, le Conseil estime qu'il manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce puisque la requérante a introduit en date du 16 octobre 2012 une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un étranger ayant obtenu un séjour limité en Belgique, laquelle est régie par les articles 10 et suivants de la Loi. Il en résulte que l'ensemble de l'argumentaire fondé sur cette disposition manque en droit.

En tout état de cause, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne fournit aucune critique à l'encontre de la motivation de l'acte querellé selon laquelle l'aide sociale dont bénéficie l'époux de la requérante est exclue de l'évaluation des moyens de subsistance et qui permet d'aboutir à la conclusion que les conditions prévues à l'article 10 de la Loi ne sont pas remplies. En conséquence, il peut être considéré que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise à cet égard.

3.4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante, son époux et leur enfant est reconnu par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef de la requérante est donc établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, en considérant que « Ajoutons qu'en tenant compte de l'enfant : [M.J.] né sur le territoire le 15 mai 2012 à Namur afin d'être entouré d'un de ses parents, celui-ci pourra suivre la situation (sic) qui lui convient le mieux, soit attendre en Belgique le retour de sa maman, soit repartir avec elle en Serbie, le temps de faire les démarches nécessaires pour remplir toutes les conditions du droit au séjour ; En effet, sans porter atteinte aux droits élémentaires de l'enfant, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ». Il constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leur enfant, ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a déposé, dans le cadre de l'audience qui s'est tenue le 7 mai 2013, la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle est datée du 8 février 2013 et fait à nouveau valoir l'existence de la vie familiale de la requérante en Belgique. Force est dès lors de constater que ces éléments seront donc soumis à un nouvel examen par la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE